

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 09/06/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **GÉORISQUES**

HENAULT

DIEULIDOU

87520 ORADOUR SUR GLANE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement HENAULT implanté Dieulidou 87520 ORADOUR SUR GLANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENAULT
- Dieulidou 87520 ORADOUR SUR GLANE
- Code AIOT dans GUN : 0006001467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société HENAULT est autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 à exploiter une plateforme de broyage de déchets métalliques, de DEEE, de VHU, un centre de VHU, un centre de transit et de regroupement de déchets. Le site est classé IED au titre des rubriques n° 3532 (broyage de déchets) et n° 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021, la société HENAULT est également autorisée à exploiter une installation supplémentaire de pré-broyage et de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès à la réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 8.4.3	/	Sans objet
Détection de la radioactivité	AP Complémentaire du 28/05/2021, article 2.5	/	Sans objet
Modalités de stockage sur site	AP Complémentaire du 28/05/2021, article 2.4	/	Sans objet
Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.4.2	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accès des véhicules d'incendie et de secours à la réserve d'eau incendie doit être protégé des flux thermiques provoqués par un éventuel incendie dans les tas de déchets.

Les portiques de détection de la radioactivité doivent être installés.

Les pneumatiques issus du démontage des VHU et stockés dans le bâtiment de dépollution des VHU doivent être évacués ou stockés sur la plate-forme dans les conditions requises par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement doit être curé.

Les installations de pré-broyage et de tri des DEEE n'ont pas été mises en service. Pour rappel, l'exploitant dispose d'un délai maximal de 3 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2021 pour mettre en service ces installations en application de l'article R181-48 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès à la réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre suffisant doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• Un réseau de 4 RIA implantés autour du broyeur et des stockages voisins de ferrailles ;• une réserve de sable meuble et sec d'un volume de 500 l et de pelles ;• Une réserve d'eau de 200 m³ restant constamment accessible aux pompiers ;• un téléphone permettant d'alerter les secours ;• des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;• Les renseignements concernant le volume de produits toxiques stockés ainsi que leur localisation.
Constats : La réserve d'eau incendie de 200 m ³ est positionnée au fond de la plate-forme à l'opposé de l'entrée du site. L'accès à cette réserve doit être protégé des flux thermiques générés par un éventuel incendie dans les tas de déchets. Protéger l'accès des engins d'intervention des services de secours et d'incendie à la réserve d'eau incendie par l'un des moyens suivants: <ul style="list-style-type: none">- installer un mur coupe-feu le long des tas de déchets, suffisamment haut et constitué par exemple de blocs en béton et positionné le long des tas de déchets,- déplacer la réserve d'eau incendie à l'entrée du site.- ouvrir un deuxième accès à la réserve incendie par l'extérieur du site avec la pose d'un portail. Faire visiter le site par le service d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de la radioactivité
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Absence d'équipement de détection de la radioactivité. Fournir les justificatifs de commande de l'installation des portiques de détection de la radioactivité et faire installer cet équipement avant le 31 décembre 2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Limite de l'autorisation
Prescription contrôlée : Modalités de stockage sur site et des limites des quantités stockées prévues au tableau de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021.
Constats : Les quantités autorisées de déchets entreposés ne sont pas dépassées. L'entreposage des déchets en cellules constituées de parois en blocs en béton permet une exploitation plus organisée. Toutefois, une quantité de pneumatiques usagés issus du démontage des VHU est stockée dans le bâtiment de dépollution des VHU. Faire évacuer ce stockage des véhicules ou les stocker dans les conditions autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation: " <i>A l'extérieur sur dalle étanche, en vrac, sur une surface de 100 m² et une hauteur maxi de 3 m.</i> "
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus défrichés.
Constats : Le site est maintenu dans un bon état de propreté.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Des analyses annuelles seront effectuées sur les effluents aqueux rejetés au milieu naturel. Ces analyses seront effectuées en sortie du système de traitement (déboureur/déshuileur). Elles porteront sur les paramètres définis à l'article 5.3 du présent arrêté.

Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Constats : Le rapport de contrôle des eaux de ruissellement et des eaux souterraines établi par EGEH en novembre 2021 fait apparaître des dépassements de valeurs limites des émissions (VLE) pour les paramètres suivants:

- DCO: 270 mg/l pour une VLE de 125 mg/l,
- MES: 45 mg/l pour une VLE de 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux: 9,6 mg/l pour une VLE de 5 mg/l.

L'exploitant a fait procéder depuis au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, prévoit une augmentation de la fréquence de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (semestrielles) et prévoit également un curage cet été du réservoir de collecte des eaux de ruissellement.

Fournir les justificatifs d'intervention de la dernière intervention pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, les justificatifs de l'opération de curage du bassin et les résultats des prochaines analyses mensuelles du rejet des eaux de ruissellement prévues à partir du mois d'août 2022.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Des analyses seront effectuées sur les émissions atmosphériques rejetés par la cheminée commune de refoulement des installations de broyage. Ces analyses seront effectuées en sortie des traitements des émissions atmosphériques. Elles porteront sur les paramètres définis à l'article 4.8 du présent arrêté et seront réalisées au moins une fois par an sauf pour l'analyse des dioxines et furannes qui sera réalisée au moins tous les 5 ans. La première campagne d'analyses sera réalisée dans un délai de trois mois après la mise en fonctionnement des installations de broyage. Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du broyeur établi par IRH le 24 janvier 2022 ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites des émissions.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet